

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 22/07/2024

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **MECAPROTEC**

1 B Avenue des Bois Déroulés  
17300 Rochefort

Références : 0007210971/2024/354

Code AIOT : 0007210971

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement MECAPROTEC implanté 1 B Avenue des Bois Déroulés 17300 Rochefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MECAPROTEC
- 1 B Avenue des Bois Déroulés 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007210971
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Après rachat de l'entreprise METAL CHROME par le groupe MECAPROTEC le 01/08/2022, la société MECAPROTEC CHARENTE MARITIME a été autorisée à reprendre les activités précédemment exploitées par la société METAL CHROME - site n°4 par arrêté préfectoral du 26/09/2022.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°15-892-DRCTE/BAE du 17 avril 2015 sont applicables à la société MECAPROTEC CHARENTE MARITIME pour le site dorénavant désigné n°10.  
Ce site accueille à ce jour 93 salariés.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN24 Air COV

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 20/03/2023	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	REACH- Conditions d'autorisation REACH - ventilation des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets atmosphériques	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2, 60	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Captation des émissions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Points de rejets (emplacement), ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Traitemennt des fumées – consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard des évolutions stratégiques du site liées au rachat de l'entreprise, le nouvel exploitant a transmis à l'inspection un porter-à-connaissance en février 2024 afin de préciser notamment sa nouvelle situation administrative. La visite a permis de faire le point sur les compléments à y apporter pour pouvoir finaliser son instruction et proposer in fine un arrêté préfectoral complémentaire à la signature de Monsieur le Préfet.

L'exploitant doit également mettre à jour le récapitulatif et le plan des point de rejets atmosphériques du site, transmettre le rapport de contrôle des rejets atmosphériques titre de l'année 2024 et renforcer les consignes de maintenance et d'utilisation de ces équipements.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 20/03/2023
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/07/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Mise à jour de la situation administrative</p>
<b>Constats :</b> <p>Au regard du rachat par la société Mecaprotec intervenu au 01/08/2022 et dans l'attente des décisions stratégiques sur la restructuration du site, l'exploitant avait demandé à l'inspection, par courriel du 26/08/2022, la suspension de l'instruction de deux porter-à-connaissance (de février 2021 et juillet 2022) relatifs à l'augmentation de capacité de l'activité de traitement de surface. Lors de la visite de juillet 2023, Mecaprotec a informé l'inspection que l'activité de traitement de surface serait finalement différente de celle détaillée dans les porter-à-connaissance précédents. Il lui a alors été demandé de transmettre un dossier technique actualisé et :<ul style="list-style-type: none"><li>- explicitant l'évolution de l'activité de traitement de surface depuis 2021,</li><li>- précisant l'évolution des activités maintenant arrêtées, et la mise à jour de sa situation administrative,</li><li>- intégrant les analyses de conformité du site aux arrêtés ministériels applicables (avec le cas échéant, une proposition d'échéancier de mise en conformité).</li></ul>Par courriel du 02/02/2024, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif aux évolutions de la chaîne de traitement de surface (rapport APAVE n°12602992-001-1 de janvier 2024 - V1). La présente visite d'inspection a notamment été menée dans le cadre de l'instruction de ce porter à connaissance. Lors des échanges, il est demandé à l'exploitant de préciser certains points, notamment de :<ul style="list-style-type: none"><li>- se positionner au titre de la rubrique 2910 en précisant les caractéristiques individuelles de chaque équipement de combustion (nature du combustible, puissance thermique nominale, date de mise en service, identification du point de rejet) ;</li><li>- justifier de l'arrêt effectif du bain d'alodine de 11 m<sup>3</sup> (cf. point de contrôle N°3) et de celui de la cuve de décapant peinture (suite à l'incident du 23/06/2022) ;</li><li>- corriger la demande d'augmentation de prélèvement d'eau, finalement retirée par l'exploitant ;</li><li>- justifier que les volumes de rétention des bains sont adaptés aux nouveaux usages ;</li><li>- transmettre la liste et le plan à jour des points de rejets atmosphériques et les caractéristiques de leurs rejets (cf. point de contrôle n° 4) ;</li><li>- mettre à jour le plan d'actions et l'échéancier de levée des non-conformités identifiées dans les analyses de conformité aux arrêtés ministériels applicables.</li></ul>La mise à jour des prescriptions applicables au site fera l'objet d'un rapport d'instruction dédié et d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant transmet une version corrigée et complétée du portefeuille à connaissance relatif aux évolutions de la chaîne de traitement de surface et à la mise à jour de la situation administrative du site, intégrant les éléments précisés ci-dessous dans les constats.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : REACH- Conditions d'autorisation REACH - ventilation des bains

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ventilation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

**Constats :**

Pour régler les problèmes de débit rencontrés au niveau des aspirations, l'exploitant indique avoir mis en place des filtres plissés carton et augmenté la fréquence de remplacement (hebdomadaire) pour capter les poussières en amont de l'aspiration (il explique que les peintures hydrodiluables sèchent vite et partent en poussières qui colmatent rapidement les aspirations). Les résultats de ces modifications lui semblent satisfaisants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à réception le rapport de mesure sur les rejets atmosphériques annoncé pour juin 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2, 60

**Thème(s) :** Produits chimiques, Conditions d'autorisation REACH

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Paragraphe 9, points d) et f) du règlement REACH : un utilisateur a l'obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation

- Rejets atmosphériques : cabine de peinture et Ligne TS

**Constats :**

Lors de la précédente visite, il a été demandé à l'exploitant de réaliser une analyse en amont et en aval des systèmes de traitement pour s'assurer que les systèmes de traitement ont une efficacité de 99 %.

Par courriel du 04/10/2023, l'exploitant a transmis le rapport APAVE 100121814-001-1 - Version 1 du 19/09/2023.

Pour le bain Alodine, le taux d'abattement constaté est de 93,5% mais la durée de traitement étant très courte, il est précisé qu'il est difficile de statuer sur le résultat. L'exploitant a prévu d'arrêter ce bain de traitement dès juillet 2024 (cf. point de contrôle n°1) et n'a pas engagé d'investissement supplémentaire sur cet équipement.

Pour la cabine de peinture n°6, les résultats de mesure ne sont pas exploitables vu les conditions de prélèvement.

Pour la cabine de peinture n°7 : le taux d'abattement obtenu est satisfaisant (99,5%).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie l'arrêt effectif au plus tard le 30/07/2024 du bain d'alodine de 11 m<sup>3</sup>, transféré du site voisin en 2021 (alors désigné METALCHROME site n°1) en transmettant le justificatif de vidange du bain d'alodine et son élimination dans une filière agréée.

Il transmet le justificatif de démontage de la cuve prévu lors de l'arrêt technique d'août 2024. Il transmet à réception le rapport de mesure concernant les cabines de peinture, prévue en juin 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Captation des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Captation des émissions

**Prescription contrôlée :**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains

doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que les points d'émission sont captés et canalisés, à l'exception du point de collecte des déchets d'emballage de peinture : les pots métalliques ont été remplacés par des sachets en plastique pour réduire le volume de déchets, mais les sachets n'étant pas refermés par les opérateurs avant rejet dans le bac à déchets, des odeurs de produits sont très présentes à proximité du bac.

L'inspection a constaté des écarts entre le nombre et les caractéristiques des points de rejets réellement mis en place par rapport au dossier d'autorisation initial.

Le plan remis est incomplet et peu clair (notamment l'identification ne correspond pas à l'arrêté préfectoral et la localisation est imprécise). L'identification des points de rejet sur les rapports du bureau de contrôle peut être différente aussi.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet la liste et le plan à jour détaillé des points de rejets atmosphériques et leurs caractéristiques de rejets.

Il s'assure que l'identification sur le terrain corresponde à celle reprise par les bureaux de contrôle dans leurs rapports de vérification périodique.

Il s'assure de la réduction des émissions au point de collecte des déchets d'emballage de peinture.

Il justifie que la captation sépare bien les produits incompatibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Points de rejets (emplacement), ventilation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Points de rejets (emplacement), ventilation

#### **Prescription contrôlée :**

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîte.

#### **Constats :**

Comparativement aux points indiqués dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a ajouté deux points rejets :

- une cabine de vernissage avec un rejet en toiture ;

- une armoire de stockage des boues de peinture avec un rejet direct en façade.

Hormis ce dernier, les points de rejet disposent de hauteur de rejet satisfaisantes en toiture et sont éloignés autant que possible des prises d'air neuf.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant modifie le rejet de l'armoire de stockage des boues de peinture pour qu'il ne soit pas positionné directement en façade.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Traitement des fumées – consignes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...) Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un document Qualité (document Analyse environnementale) qui intègre notamment les consignes relatives aux laveurs d'air, en mode dégradé, redémarrage et arrêt. Ce document trace les bonnes pratiques relatives aux actions conduites par la maintenance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant traduit ces bonnes pratiques en consignes opérationnelles auprès des opérateurs (de maintenance et utilisateurs).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois